

# LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.  
 PRIX :  
 16 francs pour 3 mois ;  
 32 francs pour 6 mois ;  
 64 francs pour l'année.  
 Hors du département du Rhône,  
 1 franc de plus par trimestre.

ON S'ABONNE :  
 A LYON, au bureau du journal, quai St-Antoine, n. 27, et grande rue Mercière, n. 32, au 2<sup>e</sup>.  
 A PARIS, à la librairie-correspondance de P. Justin, place de la Bourse, n. 8; et à l'office-cor. de Lepelletier Bourgois et Ce, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 18.

LYON, 20 Juin.

La chambre des députés, cédant enfin à 20 ans de réclamations de la part de la presse et de tous les honnêtes gens, a prononcé la suppression des jeux publics de Paris pour le 1<sup>er</sup> janvier 1838. Ce vote a été accueilli au-dehors avec la plus vive satisfaction, et quoique la majorité acquise à cette suppression n'ait pas été fort nombreuse, nous devons féliciter la chambre, dont la présence à Paris n'aura pas été complètement inutile.

Dans cette circonstance, le ministère a gardé une attitude bien surprenante. M. d'Argout a soutenu les tripots, et l'on devait attendre de pareils sentimens de celui qui a fait l'apologie des assommoirs de la place de la Bourse. Ses pitoyables et immoraux argumens ont révolté la chambre et fait pitié à M. de Montalivet lui-même, qui a compris, avec plus de facilité qu'on n'aurait pu l'attendre de lui, le danger des paradoxes ridicules de son honorable ami, et qui est venu pallier à la tribune l'effet de ses paroles.

Il est inutile de dire que tous les argumens avancés en faveur de la conservation des jeux par M. le ministre des finances, n'avaient même pas l'apparence du sens commun. Ces messieurs se fient à leur facilité pour soutenir des principes erronés, et à la crédulité de la chambre. Cette fois-ci, ils avaient, comme on dit, compté sans leur hôte.

M. d'Argout a dit, par exemple, que si on ne laissait pas un ou deux de ces établissemens à Paris, on s'exposait à l'exclusion de Paris tous les étrangers. Mais c'est un triste appât tendu à la curiosité des étrangers que ces maisons où l'on entre riche et d'où l'on sort pauvre. C'est un triste compliment à faire aux étrangers que de supposer qu'ils ne viennent dans la capitale que pour nos maisons de jeu. Si c'était pour Paris le seul moyen de les attirer au milieu de nous, il serait bien plus humain de les engager à rester chez eux.

M. d'Argout insinue que les riches, qui n'auront plus de tripots où ils puissent perdre leur fortune, se lanceront dans l'agiotage. Mais alors faites des lois contre l'agiotage, ou faites appliquer plus sévèrement celles qui existent. D'ailleurs, combien de personnes qui vont jouer et perdre des sommes énormes dans les tripots, et lesquelles se laissent entraîner par l'occasion ! Ceux qui joueront à la bourse, faute de pouvoir le faire à l'élégante caverne de Frascati, seront évidemment des joueurs incorrigibles. Ce n'est pas pour ceux-là qu'on réclame depuis 1815 la suppression des jeux, pas plus que des philanthropes ne demandent l'abolition de la peine de mort en faveur des criminels déjà décapités.

Toute la presse, au surplus, à qui l'on doit la suppression des tripots, parce qu'elle a été en cette circonstance l'organe général de l'opinion publique, se félicite ce matin du résultat obtenu en dépit du ministère (M. Passy excepté). Le *Journal des Débats* est le seul qui admette la nécessité des antres de M. Benazet. Notez bien que le *Journal des Débats* est le journal moral par excellence, et qu'en septembre dernier, il méritait tous les jours le prix Monthyon par son indignation vertueuse contre les excès et les médisances de la presse.

Aujourd'hui, le *Journal des Débats* débute, comme à l'ordinaire, par accorder que les maisons de jeu sont une des plaies morales de notre époque ; il s'irrite surtout contre le n° 113 où les ouvriers sont admis, et contre la négligence qui laisse ouvrir ces maisons à l'heure où se font les recouvrements commerciaux.

Mais ces concessions préalables, qui n'étonnent pas lorsqu'on connaît la tactique habituelle de ce journal, cessent bientôt pour faire place à d'étranges argumens. « Pour que l'on ne joue plus, dit cette feuille, deux conditions sont nécessaires : il faut qu'il n'y ait plus de maisons de jeu, et il faut qu'il n'y ait plus de joueurs : s'il y a des joueurs sans maisons de jeu, le jeu continuera en dépit de la loi ; il ne fera que changer de théâtre. »

En partant de ce principe, il n'y a plus de loi répressive possible. On peut dire, par exemple, de l'assassinat : pour quoi faites-vous des lois contre l'assassinat ? Commencez d'abord par supprimer les assassins ? Pourquoi voulez-vous empêcher de voler, avant d'arrêter les voleurs ?

Voilà comment raisonne le journal de MM. Bertin et Guizot. Voilà le grand moraliste, voilà le journal auquel de bonnes gens ont fait une réputation de justesse, de logique !

AFFAIRE DU CHAPELIER LOUIS, A BALE.

(Lettre adressée au rédacteur du Courrier du Bas-Rhin.)

De la frontière suisse, le 13 juin 1836.

Monsieur,

Voulant vous tenir au courant de l'affaire concernant notre malheureux compatriote, le chapelier Louis, si maltraité à Bâle, cette lettre vous apprendra que M. Louis a trouvé une patriotique assistance à l'ambassade de France à Berne, qui a déjà dû demander aux autorités de la ville de Bâle des explications sur la nouvelle insulte faite à un citoyen français. Mais à peine M. Louis était-il de retour de Berne, que le tribunal correctionnel de Bâle, saisi de son affaire par le rapport du chef de la police qui a présidé à l'expédition du 4 juin, vient de condamner ce citoyen à huit jours d'emprisonnement, à l'expiration desquels il devra être expulsé du territoire suisse.

Ce jugement est motivé sur ce que M. Louis aurait contrevenu aux lois qui régissent la ville de Bâle : il vous en

sera adressé une expédition, si tant est que la chancellerie en délivre une, car vous connaissez le mot classique de *déboulé*, avec lequel on répond à Bâle aux réclamations des Français.

Ainsi, voilà un de nos concitoyens qui va goûter du régime benin des prisons de Bâle, avant d'être conduit à la frontière comme un vagabond, et cela pour avoir voulu faire en Suisse ce que font tant de Suisses en France, y exercer son industrie ! Les Balois trouveront sans doute que les Français n'ont pas à se plaindre d'être traités de la sorte, puisqu'il y a encore loin des traitemens infligés, par exemple, en Turquie aux Anglais, qu'on jette aux galères après leur avoir administré la bastonnade sur la plante des pieds. Mais tout en rendant justice à la libéralité des lois de Bâle-Ville, on espère toujours, chez nous, que l'intervention de l'ambassade de France viendra à temps au secours de notre concitoyen, et que cette intervention amènera pour l'avenir quelque garantie pour assurer aux Français établis en Suisse les droits qui leur sont accordés par les traités, et contre lesquels la législation particulière de chaque canton ne saurait prévaloir.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Un de vos abonnés.

VOIRIE DE LYON.

On nous adresse la lettre suivante :

Lyon, 19 juin 1836.

Monsieur le Rédacteur,

J'ai lu dans votre numéro 17 une note contenant une réfutation d'un précédent article, dans lequel vous annonciez qu'un plancher s'était écroulé dans une maison nouvellement construite, chemin de Champvert. Cette réclamation est juste sur ce point, qu'en effet la façade du bâtiment n'est pas construite en pisé ; mais il y a d'autres maisons dans le voisinage qui sont dans ce cas, et notamment une qui n'est pas encore achevée. Si l'on me met au défi, je les citerai, ainsi que les noms des propriétaires. On nie aussi qu'un des ouvriers, victime de l'écroulement que vous signalez, ait été transporté à l'Hôtel-Dieu ; c'est possible, mais il n'en est pas moins vrai que l'écroulement a eu lieu et que plusieurs ouvriers ont été plus ou moins maltraités. On ne vous a rien communiqué au sujet de la maison Pocahard, qui menace d'une ruine imminente ; c'est que des plaintes ont été portées à la mairie et que l'administration n'oserait pas le nier. Vous voyez, Monsieur, que votre article était fondé, et qu'une erreur sur des détails insignifiants ne méritait pas une réfutation.

Puisque je parle de mon quartier, je vous prie d'annoncer que malgré les réclamations des habitans, le conseil municipal vient de prendre une délibération pour que les barrières soient transportées aux portes de Trion et de St-Irénée : on ne dit pas à quelle époque, mais je pense que c'est pour le 1<sup>er</sup> janvier.

En même temps, et afin d'atténuer ce que cette mesure aura de fâcheux pour le quartier, le conseil a voté l'ouverture de deux chemins qui viendront donner une nouvelle vie aux aubourgs de St-Just et St-Irénée. Le premier de ces chemins est destiné à remplacer la montée de Choulans, trop raide pour les voitures ; il traversera les clos Chazourne, Rougnard et Latour, et, au moyen de plusieurs contours, il n'aura qu'une pente de trois centimètres par mètre. Ce chemin se lie au projet conçu depuis long-temps, et qui, par la suite, pourra être mis en exécution, projet qui consiste à faire passer la grande route de Paris par Moulins, à St-Just, et de là, lui faire rejoindre la route de Marseille, au moyen de deux ponts suspendus sur le Rhône et sur la Saône, en face du cors du Midi.

Le second chemin partira de l'Observance à Bourgneuf et viendra aboutir toujours, par une pente douce, rue Trion, en face de la rue des Anges, en passant par Loyasse ; on ne se dissimule pas que ces chemins seront construits principalement pour le service des forts ; et ce qui le prouve, c'est que le génie militaire a sollicité le vote du conseil municipal ; toujours est-il qu'il en résultera un grand bien pour le quartier de l'ancienne Ville le plus pauvre de Lyon, quartier jusqu'alors privé de grandes routes, sans commerce et sans industrie, et qui serait atteint d'une ruine complète, si le projet qu'on avait conçu de lui enlever son marché au bétail avait été réalisé.

Recevez, etc.

Un habitant de St-Just.

Diverses causes ont été données à l'accident survenu au pont de Givors. Les bruits répandus à ce sujet sont, sur plusieurs points essentiels, très-contradictoires et le public peut être embarrassé de choisir entre les diverses versions.

Nous croyons donc, dans l'intérêt de la vérité, devoir faire connaître ici l'opinion des ingénieurs du département du Rhône, juges les plus compétens en cette matière, opinion consignée dans le procès-verbal que M. l'ingénieur en chef s'est empressé de rédiger et d'adresser à son administration.

Les trois ingénieurs qui ont visité les lieux et dont l'opinion est relatée dans ce procès-verbal, ont été unanimes pour reconnaître que la chute du tablier du pont ne doit être attribuée qu'à la rupture des coussinets en fonte par le moyen desquels les tiges de suspension portaient sur les câbles, *coussinets qui sont tous brisés et qui présentent dans les parties rompues de nombreuses soufflures*. Ce sont les expressions du procès-verbal.

Cette rupture qui a eu lieu presque au même instant dans toutes les travées, a occasionné toutes les autres avariés du pont, et si deux câbles d'attache ont rompu c'est parce que, dans la manière dont la chute s'est opérée, il s'est trouvé un instant pendant lequel chacun de ces câbles a supporté à lui seul le poids presque entier d'une travée ; tandis que, d'après les dispositions de la construction, et sans la rupture des coussinets il n'aurait jamais dû en supporter que la huitième partie. Il y a donc eu inexactitude dans l'assertion qui a été émise que la chute du tablier du pont avait été occasionnée par la rupture du câble, d'autant plus que les câbles

rompus étant destinés à résister à la différence de charge de deux travées ne travaillaient pas au moment de l'accident, c'est-à-dire n'étaient nullement tendus, puisque la charge était alors égale sur toutes les travées.

C'est donc aux fontes seules que l'on doit attribuer la chute du tablier du pont et les funestes accidens qui en ont été la suite. Tout le monde, en effet, avait remarqué le soin consciencieux apporté à tous les détails de la construction, principalement pour ce qui concerne la charpente et les maçonneries.

L'ambassadeur de Perse près la cour de France est à Lyon depuis quelques jours.

On nous écrit de Valence (Drôme), le 17 juin :

« Un événement affreux vient de jeter la consternation dans la commune de Bourg-lès-Valence, et c'est encore à l'imprudance qu'il est dû. L'un de MM. les frères Paul, propriétaire de la belle manufacture d'indiennes établie dans cette commune, rentrait dans la soirée d'hier, de retour d'Avignon, amenant de cette ville une personne qu'il vient d'y épouser. Une trentaine d'ouvriers attachés à l'établissement, qui étaient allés en cavalcade jusqu'à la Paillassa, village situé à deux lieues de Valence, attendre les nouveaux mariés, leur servaient d'escorte. Un magnifique repas était préparé ; des musiciens avaient été convoqués et toute la population était sur pied pour assister à la réception des époux. Quelques autres ouvriers imaginèrent, pour donner plus de pompe à la fête, de tirer un petit canon sans affût qu'ils venaient de trouver dans la fabrique. L'un d'eux, le nommé Armelin, ancien artilleur, l'ayant placé entre ses genoux, afin de le charger plus commodément, y introduit une certaine quantité de poudre, et la bourre à grands coups de marteau. L'air ainsi comprimé enflamme cette poudre ; une détonation soudaine se fait entendre et le canon vole en éclats.

« Le malheureux Armelin, père de deux enfans en bas âge et sans fortune, a eu une cuisse brisée et décharrnée jusqu'au bas-ventre, le bras droit fracassé, le pouce et l'index emportés. Un second, le menuisier Mottet, a eu une jambe fracturée et l'autre entaillée par les éclats de l'instrument. L'un de MM. Vallon (Paul), employés dans la même maison, reçu de fortes contusions aux jambes. Son frère et une autre personne qui se trouvaient également par-là, n'ont point été atteints. L'état d'Armelin est désespérant. On assure que M. Paul, père, s'est opposé à ce qu'on se servit de ce canon, attendu que l'année dernière pareille chose était arrivée à Avignon, en mettant le feu à un canon tout-à-fait semblable.

« De cette catastrophe ressortent deux leçons : la première s'adresse aux imprudens qui ne devraient jamais oublier que la trop vive pression d'air dans un tube produit l'inflammation ; l'autre est pour l'autorité, dont le devoir est de veiller à ce que les armes de ce genre soient bien éprouvées avant d'être vendues. »

On écrit de Toulon, 16 juin :

« Notre rade présente depuis deux ou trois jours un aspect très-animé. De nombreux canots la traversent dans tous les sens pour porter des vivres et des marins aux bâtimens de la quarantaine.

« Les vaisseaux le *Nestor*, la *Ville de Marseille* et le *Scipion*, réorganisent leurs équipages pour les porter au complet de guerre. Ils embarquent des vivres et des munitions, et se disposent pour être prêts à reprendre bientôt la mer. Leur destination n'est pas encore positivement connue.

« On pensait d'abord que ces trois vaisseaux iraient dans le Levant, mais aujourd'hui on assure qu'ils rallieront le *Santi-Petri* et l'*Iéna* à Oran, et que l'amiral Hagon se portera avec ces forces au-devant de l'escadre ottomane pour la faire rétrograder même par la force, ou pour surveiller ses mouvemens. Le gouvernement paraît avoir compris qu'il faut empêcher à tout prix que les bâtimens turcs approchent des côtes d'Afrique, ou du moins de Tunis et de Maroc. »

NOUVELLES D'AFRIQUE.

(Extrait du *Moniteur Algérien*.)

L'établissement du camp de la Tafna, et les importans travaux exécutés sur ce point par les troupes de la division d'Oran, ont été pour la marine une occasion de rendre de signalés services à l'armée de terre. En l'absence de M. le maréchal gouverneur-général, le lieutenant-général commandant les troupes en Afrique s'empresse de témoigner à ce sujet sa satisfaction particulière aux officiers et aux braves équipages des bâtimens de l'état spécialement chargés des transports de toute nature pour le camp de la Tafna et l'île de Rachgoun ; ni le mouillage dangereux de ces points, ni la grosse mer survenue à plusieurs reprises, n'ont pu ralentir leur zèle et leur dévouement à prêter à nos troupes tous les secours possibles. En première ligne il faut citer l'équipage du bateau à vapeur le *Brasier*, son digne commandant, M. Reynier, lieutenant de vaisseau, et son second, M. Gayon, lieutenant de frégate, ainsi que M. le docteur Décugis, dont les soins assidus et le talent ont été si utiles dans l'évacuation de nos blessés du camp de la Tafna, sur Oran.

L'équipage du brick la *Comète*, et son commandant M. Dupont, lieutenant de vaisseau, méritent les mêmes éloges, ainsi que M. de Monléon, lieutenant de vaisseau, directeur du port à Mers-el-Kébir, dont la coopération active à tout ce qui concernait les embarquemens pour le camp et l'île a été celle d'un officier aussi zélé que capable.

Le lieutenant-général est heureux de signaler de nouveau, en cette circonstance, l'union qui existe entre la marine et l'armée de terre, lorsqu'il s'agit de parer des dangers, et de concourir à des travaux aussi glorieux qu'utiles à la patrie.

Au quartier-général, à Alger, le 9 juin 1836.

Le lieutenant-général commandant les troupes en Afrique,  
Baron RAPATEL.

— Un événement déplorable dont neuf habitans du village de Del Ibrahim ont été victimes dans la soirée du 3 de ce mois, vient encore démontrer d'une manière bien funeste l'inutilité des avertissemens tant de fois répétés par l'autorité pour prévenir de semblables malheurs causés par l'imprévoyance et par l'aveugle confiance de quelques individus qui, par leur entêtement et leur imprudence, déconcertent les mesures prises pour leur propre sûreté.

Plusieurs colons de Del Ibrahim étant occupés à faucher leurs foins à l'extrémité du territoire de cette commune dans la direction de Staouéli, furent assaillis vers quatre heures de l'après-midi par un parti de maraudeurs arabes qui, en se glissant dans les ravins, s'étaient approchés sans être aperçus, attendu que les colons n'avaient pas eu l'attention de faire le guet, et que même quelques-uns ne s'étaient pas munis de leurs armes. Ceux qui avaient leurs fusils firent feu sur l'ennemi; les autres coururent vers le village pour réclamer du secours: ils revinrent en toute hâte suivis par des habitans armés et par un détachement de zouaves; mais il était trop tard: les brigands étaient déjà loin, ils furent vaillamment poursuivis jusqu'au lieu nommé Ain Calla. La difficulté des chemins, l'obscurité de la nuit, la distance à laquelle ils étaient, firent perdre l'espoir de les atteindre, et il fallut rentrer sans avoir pu se venger de leurs attentats.

Les recherches faites après l'événement ont constaté: 1.0 la mort de trois personnes. Ce sont:

Bissard, colon; femme Knoil, épouse d'un colon; Adolphe, soldat congédié, au service de Brissard, et dont on ne connaît encore que le prénom.

2.0 La disparition de cinq autres personnes qui ont été enlevées, savoir:

La fille Langue, la fille Brissard, la femme Lanternier, la fille Lanternier, Lanternier père.

3.0 Lanternier fils a été grièvement blessé; il a été transporté à l'hôpital et l'on espère qu'il ne succombra pas aux blessures qu'il a reçues.

Les derniers devoirs ont été rendus aux morts dont les cadavres ont été retrouvés dans les broussailles.

Quant aux captifs, des démarches très-actives sont faites pour parvenir à les échanger.

Puisse ce triste événement servir d'enseignement aux colons et les convaincre qu'ils ne doivent, dans aucune circonstance, négliger les précautions qui leur ont été recommandées si souvent. Des armes et des munitions sont mises à leur disposition pour qu'ils les emploient à leur défense; ils doivent les avoir près d'eux dans leurs champs, dans leurs travaux; se garder avec vigilance, surtout lorsqu'ils sont hors de la vue des postes militaires, et ils ne doivent pas s'aventurer dans la campagne, à moins d'être sous la protection de quelque détachement de troupe.

— Vendredi 3 juin, dans la soirée, la foule se pressait sur Babel-Oued, auprès d'un homme à longue barbe vêtu d'un vieux burnous, et dont les manières autant que le costume annonçaient un Arabe d'une tribu éloignée, quoique la facilité avec laquelle il s'exprimait en français ne permit pas d'admettre cette supposition. En effet, l'individu qui se trouvait alors l'objet de la curiosité générale est un provençal qui, après avoir passé plus de quatre ans parmi les Arabes, et avoir pénétré dans le Sahara, au-delà des Beni-Mzabs, avait enfin réussi à regagner Alger.

Voici un sommaire de ses aventures, telles que nous les lui avons entendu raconter. Le sieur Baudoin, la personne en question, bien que né en Provence, a été élevé au collège de Turin en Piémont, et parle beaucoup mieux l'italien que le français. Il était venu en Afrique dans le commencement de la conquête d'Alger, dans l'intention de se créer une carrière. Un jour (en mars 1832) qu'il se promenait dans les environs de la ville, il fut surpris par un parti d'Arabes de la tribu des Issers et emmené sur leur territoire. Là on le circonçit et on le maria après avoir remplacé ses habits européens par le costume indigène. M. Baudoin ayant répudié sa femme au bout de peu de temps, cette action éveilla les soupçons des Arabes qui, lui supposant l'intention de retourner chez les chrétiens, le vendirent à un marabout. Ici commença pour notre compatriote une longue série de voyages mêlés de curieuses aventures et d'incroyables fatigues. Son maître le mena jusque dans le Sahara, et il parcourut ainsi avec lui un espace considérable où il a trouvé des villes riches et peuplées et aussi des ruines imposantes de ces cités détruites. Il a observé un grand nombre d'inscriptions dont les caractères, qui lui sont inconnus, n'ont aucun rapport avec les lettres arabes, latines ou grecques. M. Baudoin recouvra enfin sa liberté par la mort du marabout, qui succomba au choléra, maladie qui régna avec violence jusque dans le cœur de l'Afrique pendant l'année 1835. Dès ce moment, notre compatriote conçut la pensée de retourner parmi les Européens, ce qu'il exécuta avec prudence en évitant de suivre la route directe. La perfection avec laquelle il s'exprime en arabe, la connaissance approfondie qu'il a du Coran, dont il sait la moitié par cœur et qu'il commente savamment, et aussi ses migrations continuelles d'une tribu à une autre lui donnèrent les moyens de faire perdre la trace de son origine et de passer pour un Arabe de bon aloi.

Dans ses voyages, il n'avait d'autre ressource pour vivre que d'exercer la médecine à la manière du pays, c'est-à-dire à l'aide de caractères mystérieux, de véritables amulettes et d'autres pratiques du même genre. C'est ainsi qu'il a pu arriver jusqu'à Alger sans être inquiété dans sa route. Le récit de ces quatre années passées dans le désert, que M. Baudoin s'occupe à rédiger en ce moment, ne peut manquer d'exciter vivement la curiosité publique et d'intéresser le monde savant, pour qui cette partie de l'intérieur de l'Afrique est encore couverte d'un voile mystérieux.

**Mostaganem.** — Un renfort de 150 hommes du 47<sup>e</sup> régiment et de dix canonniers a été envoyé à Mostaganem, pour parer à tout événement. On disait que l'ennemi voulait tenter quelque surprise de ce côté. Masgran est occupé par la petite tribu des Beltonas, notre alliée, qu'on a mise à même de se défendre avec avantage.

**PROVINCE DE CONSTANTINE.** — **Bône.** — Les dispositions des Arabes de cette province continuent à être des plus favorables à l'exécution de nos projets. L'établissement du Camp Clauzel et la conduite habile et mesurée de M. le colonel Duverger, commandant supérieur, secondé par le bey Yussuf, ont étendu et consolidé notre influence, et diminué celle d'Achmed bey, qui jusqu'à présent s'est borné, pour toute démonstration, à faire porter en avant de Constantine, à la distance d'une demi-lieue, 60 tentes de 25 hommes chacune et quatre pierriers. Il paraîtrait qu'il n'ose plus sortir de chez lui, même pour aller à la Mosquée.

Le 22 de ce mois dernier, Yussuf Bey, à la tête de tous les spahis réguliers et auxiliaires, de trois cents hommes d'infanterie indigène et de deux pièces de montagne sortit de Bône d'après les ordres de M. le commandant supérieur colonel Duverger, pour pousser une reconnaissance jusqu'à la Calle et attaquer,

chemin faisant, la partie de la tribu des Hennechas qui reconnaît encore l'autorité d'Achmed, mais ceux-ci, prévenus à temps, s'éloignèrent, et nos troupes, après avoir bivouaqué le 22 chez les Hennechas, le 23 chez les Oulad Dieh entrèrent à Calle le 24 dans la matinée. Ce petit port, qui offre un mouillage sûr aux barques d'un faible tonnage, pourra être plus tard occupé par une cinquantaine d'indigènes dévoués. Le 24, Yussuf Bey coucha chez les Beni Omar; il rentra le 25 au Camp Clauzel, après avoir fait en quatre jours 60 lieues dans des chemins souvent difficiles. Il a remarqué dans toutes les tribus qu'il a visitées, que nos soldats étaient accueillis avec plaisir et empressement. Cette marche paisible dans ces contrées jusqu'ici inexplorees, sera d'un bon effet dans le pays.

**Bougie.** — Les tribus du littoral entretiennent des relations commerciales assez actives avec cette ville où elles apportent en assez grande quantité diverses denrées et marchandises. Mais les Kabyles ne paraissent pas encore disposés à cesser les hostilités bien que quelques-uns de leurs chefs semblent désirer la paix.

Le 5 dans la matinée, ils ont successivement attaqué au nombre de plusieurs milliers, trois de nos postes inférieurs; mais écrasés par la mitraille et les obus, ils se sont dirigés sur les hauteurs de Gouraya où, pour la première fois depuis la prise de Bougie, ils se sont amassés en grand nombre et sont venus engager une fusillade assez vive avec nos postes placés sur ces hauteurs; ils ne se sont retirés que vers 7 heures, emportant beaucoup de morts et de blessés.

Le 6 ils ont renouvelé leurs attaques, mais ils ont éprouvé de plus grandes pertes encore que la veille: au moment du départ du bateau à vapeur, ils se disposaient à bivouaquer à l'extrémité de la plaine près du Marabout, et ils allumaient leurs feux.

La garnison de Bougie, dans deux journées, prouvé de nouveau, qu'avec du courage et du sang-froid, nous n'avons rien à craindre de nos ennemis quelque nombreux, quelque acharnés qu'ils soient. Elle n'a eu à regretter qu'un seul homme tué: il y en a eu dix légèrement blessés.

Le stationnaire, dont le feu balayait la plaine, a fait beaucoup de mal aux Arabes et a puissamment concouru au succès de ces deux journées, pendant lesquelles M. le commandant Salomon de Musis a déployé beaucoup d'activité et d'habileté. Il a été secondé par tous les officiers avec un zèle et un dévouement au-dessus de tout éloge.

## Paris, 18 juin 1836.

Correspondance particulière du Censeur.

Un journal a annoncé que le maréchal Monecy, fatigué des rapports désagréables que sa position comme gouverneur des Invalides l'oblige à conserver avec M. Maison, devait se démettre de cette importante fonction; nous pouvons affirmer que l'honorable maréchal ne se démettra jamais volontairement de cette dignité dont il est fier, et d'un poste où il s'est acquis de nouveaux titres à l'estime et à la reconnaissance du pays.

— Des lettres de Prague annoncent que Charles X est dans l'intention d'aller fixer sa résidence dans les environs de Trieste, sur les bords de l'Adriatique.

— Le roi vient de commander, pour la salle du trône et pour les appartemens du château de Fontainebleau, du velours de coton rouge imprimé en relief sur fond d'or, comme étaient décorés au moyen-âge les appartemens de François I<sup>er</sup>. On assure que le ministère de l'intérieur, le palais des Beaux-Arts, le monument du quai d'Orsay et les hôtels des ministres vont être ornés de panneaux en maroquins et cuirs, imprimés par un procédé nouveau et dans le même style.

— Nous apprenons avec satisfaction que M. Pelet (de la Lozère) s'occupe de réparer envers M. Guillard les torts causés par l'illégalité et injuste destitution dont M. Guizot l'avait frappé. Déjà la proposition a été soumise au conseil d'instruction publique qui s'est opposé à ce que la réintégration de M. Guillard eût lieu immédiatement. M. Pelet (de la Lozère) a décidé que M. Guillard recevrait son traitement jusqu'à nouvel ordre. Il faut espérer qu'à la rentrée des classes, ce professeur sera rendu à sa chaire et à ses élèves.

— M. Rongier, maire de Roanne, et M. Popule, sous-préfet de l'arrondissement de Roanne, viennent de donner en même temps leur démission. On ne connaît pas les motifs de cette brusque résolution.

— **L'Hermine**, journal légitimiste de Nantes, va cesser de paraître. Deux de ses gérans sont en prison; le 3<sup>e</sup> est assigné conjointement avec l'imprimeur du journal et le rédacteur en chef.

— M. le colonel Delarue, aide-de-camp du maréchal Maison, envoyé en mission à Tanger, est arrivé à Marseille le 12 juin. Il est reparti aussitôt pour Toulon.

— On écrit de Berne, que des notes sont arrivées de haut lieu pour demander l'expulsion des réfugiés. Une de ces notes est, dit-on, ainsi conçue: « Les réfugiés quitteront la Suisse, ou une armée d'exécution y entrera. » Jusque présent, les papiers saisis sur les réfugiés arrêtés par la police soleuroise et relâchés ensuite n'ont rien offert qui justifiait cette mesure.

Un agent de l'étranger a été, dit-on, arrêté, et a mis sur la voie des intrigues qu'on a fait jouer à ce sujet. La commune de Grange a accordé le droit de bourgeoisie à MM. Mazzini, Ruffini et Harre-Harring.

— Pétrus van Canwedberg, condamné à dix ans de réclusion et à l'exposition publique dans l'affaire Maës, ne s'est point pourvu en cassation.

— Un médecin de Chabreuil (Drôme), a été condamné à 1,500 fr. d'amende et à la restitution de toutes les sommes qu'il avait extorquées à de jeunes conscrits, en leur faisant accroire qu'il pourrait les faire exempter du service militaire.

— On instruit en ce moment contre des marchands de sel qui falsifiaient leur marchandise avec du sel de varech et du plâtre cru.

## Chambre des Pairs.

SÉANCE DU 18 JUIN. — PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

La séance est ouverte à deux heures moins un quart, par la lecture du procès-verbal. Les bancs sont presque déserts.

M. le président nomme la commission chargée d'examiner 22 projets de loi dont les bureaux se sont occupés avant la séance; M. Mounier qui devait continuer la lecture du rapport de la commission sur l'organisation de la cour des pairs, étant absent.

M. de Cordoue fait un rapport sur le projet de loi relatif à la navigation intérieure.

M. le ministre de la guerre présente un projet de loi déjà adopté par la chambre des députés dans la séance du 18 de ce mois, et relatif à un crédit pour solder l'arriéré de plusieurs dépenses au ministère de la guerre et comprenant plusieurs sommes à rembourser à différents munitionnaires, le tout montant à 56,572 f. 80c.

M. Sauzet, garde-des-sceaux, présente le projet de loi déjà adopté par la chambre des députés, sur l'allocation d'un crédit de 400,000 fr. pour la réparation de la cathédrale de Chartres.

M. le ministre de la marine présente un autre projet pour solder de l'arriéré d'une pension à l'ancien consul de France à Alger.

M. le baron Mounier a la parole pour la continuation de son rapport. Après avoir traité la compétence de la chambre dans la lecture précédente, il s'occupe aujourd'hui de l'organisation et du mode de procéder de la cour.

A quatre heures cette lecture n'est pas encore achevée.

## Chronique Judiciaire.

**SUCCESSION DE LOUIS XVI.** — Nous avons annoncé le procès intenté par M. de Naundorf à Mme la duchesse d'Angoulême. Nous sommes parvenus à nous procurer la copie de l'assignation donnée par le nouveau prétendant, et nous croyons devoir en mettre le texte sous les yeux de nos lecteurs.

« L'an mil huit cent trente-six, le treize juin, à la requête de M. Charles-Guillaume de Naundorf, inscrit parmi les bourgeois de Spandau et Crossen, par ordonnance de pur mouvement de sa majesté le roi de Prusse, avec dispense de fournir les pièces, titres et documents exigés en pareille occasion par les lois du pays, ayant exercé dans ces deux villes la profession d'horloger-mécanicien, aujourd'hui sans état, demeurant à Paris, rue Richer, n° 16, pour lequel domicile est élu en l'étude de M<sup>e</sup> Dutilleul, avoué près le tribunal de première instance du département de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue Montorgueil, n° 17, patenté le 1<sup>er</sup> mars, n° 21, troisième classe.

« Donné assignation au parquet de M. le procureur du roi à dame Marie-Thérèse-Charlotte de France, duchesse d'Angoulême, demeurant à Prague, royaume de Bohême, et pour la validité de la procédure au sieur Louis-Antoine de France, duc d'Angoulême, son mari, où étant, et parlant à l'un des MM. les substituts de M. le procureur du roi, près le tribunal civil de première instance de la Seine, qui a visé le présent,

« Et aussi au parquet de M. le procureur du roi, Charles-Philippe de France, comte d'Artois, frère de Louis XVI, oncle du requérant, où étant, et parlant à l'un des MM. les substituts de mondit sieur le procureur du roi qui a visé le présent.

« A comparaitre d'hier en quatre mois, délai de la loi, devant MM. les président et juges, composant la première chambre du tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, neuf heures et demie du matin, pour :

« Attendu que le requérant n'est autre, ainsi qu'il en sera justifié en temps et lieu, tant par titres que par témoins, que Louis-Charles, duc de Normandie, né à Versailles, département de Seine-et-Oise, le vingt-sept mars mil sept cent quatre-vingt-cinq, de Louis-Auguste, roi de France et de Navarre, et de Marie-Antoinette-Joseph-Jeanne, archiduchesse d'Autriche, reine de France et de Navarre, son épouse;

« Attendu que c'est fausement, et pour raison politique, qu'un acte de l'état-civil a, postérieurement à son évocation du Temple, où il avait été enfermé avec toute sa famille, le 15 août 1792, constaté son prétendu décès; qu'il établira que l'enfant décédé dans ladite prison, lui avait été substitué pour cacher ladite version; qu'il est bien réellement le même individu qui fut enlevé par des amis dévoués.

« Voir dire et ordonner que ledit acte de décès, au cas où il serait opposé, sera déclaré nul, comme attestant fausement le décès du requérant; et que celui-ci, en conséquence, sera rétabli dans tous les droits résultant de la qualité de citoyen français.

« Sous toute réserve après jugement définitif des répétitions qu'il aura à exercer contre la dame duchesse d'Angoulême, et tous autres qu'il appartiendra, pour le partage des biens délaissés par leurs auteurs.

A ce que les sus-nommés n'en ignorent, etc. etc. » (Le Droit.)

— M. René Barbot, charpentier, rue de Flandres, n. 103, à la Villette, faisait, depuis 1825 et avant, partie de la garde nationale de ladite commune, en qualité de sapeur. Dans un moment fâcheux, ayant, selon ses expressions, perdu tout, il donna sa démission. Mais lorsqu'il fut remonté sur l'eau, toujours suivant ses propres expressions, il se hâta de redemander son grade. Point du tout, on l'inscrivit dans une compagnie de chasseurs, et dès-lors il refusa tout service.

M. le président: Vous deviez obéir à l'ordre de vos chefs.

M. Barbot: Je les respecte, les chefs; j'ai été soldat avant eux, je sais ce que c'est que d'obéir. Mais je ne veux pas rétrograder. Qu'est-ce que je suis? je suis sapeur. Qu'on me commande comme sapeur, et je ne refuse pas le gouvernement.

— Mais vous sentez que si tout le monde voulait être sapeur...

— Je ne suis pas tout le monde; je suis sapeur de la création, et même avant; ainsi, voyez: c'est une taquinerie, puisqu'il en manque, des sapeurs. J'ai dépensé 600 fr. pour mon habillement; j'ai une barbe, entre autres... je voudrais que vous voyiez ma barbe un peu. Est-ce que j'ai le moyen, maintenant, d'acheter un déguisement de chasseur?

— Eh bien! vous monterez en biset, comme tant d'autres.

— Moi! j'aimerais mieux pourrir en prison. Est-ce que je veux monter la garde habillé comme un Bédouin, tandis que j'ai ma grande uniforme qui se perd à la maison. Je suis sapeur ou rien; c'est à prendre ou à laisser. Est-ce qu'on peut me dégrader à ce point-là, quand on a fait son service comme moi? Toujours là au premier coup de tambour, n'y a pas à dire; émeutes et tout, toujours le premier, moi, René Barbot... j'ai suivi.

M. l'avocat du roi: Les sapeurs ne montent pas de garde, c'est pour cela que vous voulez l'être.

— Pas de garde c'est possible, mais ils font leur service tout de même; c'est utile et c'est beau, pour des hommes corpulents comme moi. De quoi que j'aurais l'air avec mon ventre en chasseur? Au lieu qu'en sapeur... ça fait bien. Voulez-vous que j'aie sapeur, oui-tu ou non?

Le tribunal condamne René Barbot en cinq jours de prison.

— Cinq jours de prison! c'est bien cinq jours de trop, quand on a fait son service comme moi. Enfin c'est égal toujours; j'ai sapeur ou rien, c'est décidé. (Le Droit.)

## Nouvelles Diverses.

On a parlé des difficultés relatives à la répartition des troupes pour l'inspection générale. Il paraît qu'elles ont été résolues, et que le travail de la guerre est arrêté. Suivant ce que l'on nous rapporte, rien n'a été négligé pour amoindrir les résultats des inspections générales. A force de savantes combinaisons administratives, les inspections ont été divisées, subdivisées et enchevêtrées de telle sorte qu'il sera très-difficile aux inspecteurs-généraux de vérifier si les faits signalés précédemment ont subi les modifications ou réformes proposées. Le matériel et les hommes se renouvellent d'après la volonté administrative qui a tracé la stratégie nouvelle des inspections. Il y a réellement progrès d'habileté dans ce genre; l'intendance a voulu rester maîtresse de son in-

dustrie, de telle sorte que les inspecteurs-généraux ne puissent, par une surveillance légale, mais superflue, en gêner le libre exercice.

On assure que des observations sérieuses ont été adressées au ministre de la guerre; que le président du conseil en a été averti, et qu'elles seront soumises à l'examen du cabinet présidé par le roi. On désigne le lieutenant-général Bernard comme le représentant des réclamations qui naissent de nouveaux désordres que le ministre laisserait introduire dans les inspections générales.

Dans la dernière soirée de M. le garde-des-sceaux, on s'est beaucoup entretenu d'une nouvelle promotion de pairs. On citait les noms suivants : MM. Royer-Collard, Rouillé-Fontaine, Jay, Calmon, Victor de Tracy, le baron Bignon, Benjamin Delessert, le baron de Schonen, le baron vice-amiral Rosamel, le baron général Jacqueminot, le baron Méchin, préfet de Lille; Béranger, conseiller à la cour de cassation; Casimir Delavigne, et le maréchal Clauzel. On ne disait pas qu'on se fût assuré de l'assentiment de tous les candidats désignés. Il est question de résistance de la part de la noble chambre, qui ne croit pas mériter d'être traitée si cavalièrement après les immenses services qu'elle a rendus au système du 11 octobre. De son côté, le ministre reproche aux amis du 22 février un excès de convoitise pour les honneurs de la pairie. On assure que M. Thiers veut ajouter à la liste MM. de Sade et Lepelletier d'Aulnay. Il parlait de sa décision comme d'une mesure très-habile, et disait agréablement : « Je décime l'opposition. »

Le tribunal de commerce de Paris vient encore de décider que les mots *retour sans frais*, apposés sur une lettre de change ou sur un billet à ordre, ne comportent pas une prohibition absolue du protêt et de la dénonciation; que, dans ce cas, la dispense de frais n'est que facultative, et que le porteur qui a fait protester et dénoncer, peut répéter les frais de protêt et de dénonciation non-seulement contre le souscripteur, mais encore contre les endosseurs qui ont apposé les mots *retour sans frais*.

EXTÉRIEUR.

NOUVELLES D'ESPAGNE. — Des lettres de Madrid du 11, annoncent que la vente des biens nationaux a commencé; deux maisons ont été achetées à un prix presque triple de l'estimation.

La reine a passé une revue des troupes de la garnison. Elle a ensuite donné un grand dîner auquel les ministres et Cordova ont assisté. Les maréchaux de camp, Butron et Sareo del Walle ont été promus au grade de lieutenant-général. Les brigadiers S. Miguel et Sorie ont été nommés maréchaux de camp. M. Isturitz vient d'adresser une circulaire aux diverses autorités des provinces pour leur recommander la plus grande loyauté dans les élections.

La reine a confié l'éducation des deux jeunes princesses à M. Caboralus, prêtre distingué par ses lumières. En lui confiant ses enfants, Christine lui a dit : « Ne les élèvez pas comme des filles de roi, mais comme celles d'un citoyen, et surtout éloignez d'elles tout flatteur. »

Le général Quiroga, qui va à l'armée du nord, est remplacé dans le commandement de la province de Grenade par le général Lopez Bonoz.

Cordova va repartir pour son quartier-général.

On espère à Madrid que les élections seront favorables au ministère.

A Saragosse, la garde nationale a signé une protestation contre le gouvernement. Les choses n'ont pas été loin. Le gouvernement a destitué le gouverneur civil et donné des ordres pour faire arrêter les agitateurs qui voudraient troubler l'ordre.

En Navarre, don Carlos fait exécuter avec rigueur son édit pour sa levée en masse, mais les désertions sont nombreuses.

Six bataillons carlistes ont quitté Ernani le 13. On disait que Cordova était arrivé à son quartier-général.

Don Carlos a autorisé les juntes insurrectionnelles à confisquer les biens des chrétiens et à les donner à ses plus fidèles serviteurs. On assure que le général Marotto, qui avait passé par Bayonne et qui annonçait hautement qu'il avait quitté la cause de don Carlos, avait joué cette comédie afin de pouvoir passer en Catalogne.

Le général Rutten a reçu de Cabrera une lettre dans laquelle ce chef lui fait savoir qu'il a en son pouvoir 600 prisonniers et que, si les généraux de la reine ne veulent pas régulariser en Aragon et dans le royaume de Valence la guerre selon les conventions Elliot, il fera passer par les armes les 600 prisonniers au fur et mesure des exécutions faites sur ses propres soldats par les chrétiens. On ne connaissait pas la réponse de Rutten. Rien de nouveau devant St-Sébastien.

P. S. Le général Mondes Vigo, nommé ministre de la guerre, est arrivé à Madrid. Après une longue conférence avec lui, Cordova est parti pour son quartier-général. Cette nomination fait un très-bon effet à Madrid.

ALLEMAGNE. — Discussion sur l'émancipation des Israélites dans la chambre des députés du grand-duché de Hesse. — Admission de MM. les banquiers Rothschild comme membres du Casino de Francfort.

La question de l'émancipation des juifs est à l'ordre du jour dans la chambre des états constitutionnels de l'Allemagne. Il y a peu de temps, nous avons entretenu nos lecteurs des débats que cette grave question avait soulevés dans la chambre élective du royaume de Wurtemberg. La chambre des députés du grand-duché de Hesse s'est occupée, à son tour, dans sa séance du 30 mai, de cette question qui, dans les derniers temps, a éveillé la sympathie la plus vive chez tous les hommes éclairés de l'Allemagne.

Cependant le résultat des discussions qui ont eu lieu à ce sujet dans le sein de l'assemblée hessoise, est loin d'être aussi satisfaisant que celui que cette question philanthropique a produit naguères dans la chambre souabe.

M. le député Lotheisen a fait une motion, par laquelle il demandait l'émancipation immédiate des Israélites du grand-duché de Hesse. En développant sa proposition, il a présenté cette mesure comme un devoir à remplir envers l'humanité et comme fondée sur la constitution du pays, d'après laquelle tous les Hessois sont égaux devant la loi.

Le résultat de la discussion a été que la chambre a décidé qu'elle prierait le gouvernement de soumettre à une révision la législation particulière qui régit les Israélites, et de la remplacer par une nouvelle mieux en harmonie avec l'esprit du siècle, et commune aux trois provinces du grand-duché. Une seconde loi qui déterminera les conditions de l'admission des Israélites à la jouissance des droits civiques, devra être présentée en même temps à la chambre.

Un autre événement, qui vient de se passer à Francfort, montre que dans cette ville libre on est aussi disposé à renoncer enfin aux préjugés du passé. On n'ignore pas que tous les Israélites francfortois, quels qu'ils fussent leurs talents et le rang qu'ils occupaient dans la société, étaient parqués naguère dans la rue des Juifs, où ils devaient être rendus à une heure fixée du soir, et qu'ils étaient exclus de toutes les réunions publiques. M. de Rothschild lui-même, le banquier de tous les rois de l'Europe, avait partagé, avec sa famille, le sort de ses coreligionnaires.

Eh bien! ces préjugés se sont dissipés graduellement; cette es-

pèce de proscription qui pesait sur les Juifs a cessé, et si les mesures d'isolement dirigées contre eux n'ont point été abolies d'une manière expresse, elles sont du moins tombées en désuétude. Ainsi, récemment, trois des barons Rothschild ont été admis comme membres du Casino de Francfort. C'est la première fois que pareil fait a lieu, et que des Israélites sont reçus dans ce cercle. Il est à espérer, dit à ce sujet un journal allemand, que ce précédent louable ne restera pas un exemple isolé dans une ville qui compte tant d'honorables Israélites au nombre de ses habitants.

(Courrier du Bas-Rhin.)

MOEURS DU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE.

Douaniers et Contrebandiers.

Les contrebandiers et les douaniers sont deux classes essentiellement antipathiques; l'une remue et l'autre guette; c'est la souris et le chat. D'une part adresse, activité, courage; de l'autre hardiesse, sang-froid. Tout contact entre eux a ordinairement pour résultat un échange de coups de bâtons et de baïonnettes plus ou moins graves, plus ou moins meurtriers. C'est une lutte continuelle. — La tactique de ces hommes est vraiment incroyable. Je vais essayer d'esquisser à grands traits leurs mœurs très-connues en général des gens du monde.

Le service des douaniers comprend trois lignes distinctes, serrées, croisées et échelonnées dans un rayon de deux à trois lieues.

La première est à cheval sur la frontière, elle se divise par brigades de huit à dix hommes qui gardent ordinairement un espace de trois quarts de lieues. Ces brigades se donnent la main, commandées chacune par un lieutenant et un sous-lieutenant, qui font le service comme de simples employés.

Le soir, et notamment pendant la pluie et l'orage, les douaniers, sans exception de grade, sont sur pied. Par un beau temps ou par un clair de lune, on en diminue le nombre. Chaque douanier ayant reçu le mot d'ordre, se dirige vers l'endroit qui lui est assigné, après le coucher du soleil, armé de sa carabine, de ses pistolets, de son bâton noueux, et chargé de son manteau, de son sac à pieds et d'une planchette à bascule, qui lui sert à appuyer ses reins. Le lieutenant de la brigade ayant distribué son monde, se place lui-même où il lui plaît. Les hommes sont embusqués indifféremment sur divers points de la frontière, mais toujours de manière à s'entendre et se secourir mutuellement. Ils sont blottis par deux dans la haie, comme le lièvre au gîte, ou se jettent dans un trou ou fissure de rocher. Ils s'y encapotent, couchés côte à côte. L'un peut dormir, mais l'autre veille, et s'il est fatigué, il secoue son camarade, qui garde à son tour, alternativement. Il leur est expressément défendu de causer, siffler, et surtout de fumer: les exhalaisons de la pipe chatouilleraient le fin odorat des contrebandiers, qui rétrograderaient. — Il y a ordinairement, et à la volonté du lieutenant d'ordre, des *contre-appels* dans la nuit. L'officier, avant d'y procéder, se rend au logis du commandant de la brigade, où il pénètre au moyen d'une double clé, et ouvre avec une autre la cassette où est déposé le registre des ambuscades: là, éclairé de sa lanterne sourde, il prend connaissance de la position des hommes. Chaque trou, rocher ou buisson a son nom de convention, falsifié et méconnaissable pour les gens du pays. Cela fait, il part et visite.... Malheur aux employés endormis, fumant ou parlant! les mauvaises notes, les destitutions pleuvent.

Le lendemain, les hommes rentrent; deux ou trois seulement restent en observation pendant le jour et sont relevés.

La seconde ligne comprend l'élite de la douane, jeunes gens de haute stature, hardis, appelés *guides*. Leur place est partout, en avant, en arrière, souvent même au milieu de la première ligne qui l'ignore; ils voltigent sans cesse. On les détache habituellement avec des vivres pour trois jours dans les bois ou les hautes montagnes où ils se cachent le jour et s'éparpillent la nuit.

La troisième ligne se compose des vétérans des deux autres; ils sont à l'abri et se chauffent dans un corps-de-garde.

Il s'agit maintenant pour les contrebandiers de traverser tout cela.

Une bande s'organise, passe à l'étranger partiellement et par divers débouchés. Arrivés au rendez-vous, on les charge de ballots qui ressemblent assez aux sacs de nos soldats. Ils se les adaptent sur les épaules au moyen de bretelles en paille tressée; le grand gourdin complète l'équipage. On boit quelques rasades, puis on se range, on se groupe; les chefs éclaireurs se portent en avant et toute la troupe suit en chaussons de crin, et courant sur les traces des guides. La marche est ordinairement rapide, au petit pas de course et silencieuse. S'il arrive obstacle, la troupe s'arrête, tourne, s'échappe ou rétrograde. — Les douaniers ont l'oreille au guet et le nez fin; souvent le vent est fort, mais ils savent bien distinguer le bruissement de la feuille et le murmure de l'eau des *accouës* de la marche hâtée des contrebandiers. Dès qu'ils sont assurés qu'une bande est là, ils se lèvent, courent sur elle et l'arrêtent. On se bâtonne. Les contrebandiers effrayés abandonnent quelquefois leurs charges pour mieux courir; mais aussi, le plus souvent, et presque toujours, l'amour-propre les stimulant, ils résistent, s'animent de la voix et tiennent bon. C'est au plus fort. Les douaniers font feu en l'air, leurs camarades échelonnés accourent comme une nuée de pigeons. On se mêle, on se heurte, les baïonnettes ploient, se brisent sous de vigoureux coups de gourdin: c'est alors que l'affaire étant devenue sérieuse, les douaniers frappés en face, blessés, commencent un feu roulant de pistolets et de carabine; mais malheur à eux si le contrebandier est atteint par derrière, et s'ils n'ont pas de blessures graves pour eux-mêmes à constater, car alors le jury des frontières s'y impatise, à son insu, avec les délinquans.

Les employés donnent quelquefois dans de fausses bandes d'*éclairieurs*, chargés de mauvais tabac; pendant qu'ils s'occupent de s'en emparer, la véritable et riche queue serpente et s'échappe par les bois, avec force provisions de dentelles, tulles, mousseline brodée, etc.

Il y a des *rebats* et *contre-rebats*; ceux qu'ils exécutent longent la frontière le nez bas, guettant une piste. Dès qu'ils tombent dans la trace, ils la suivent, prennent note de sa direction, et malheur encore aux employés près de l'embuscade desquels elle est passée sans qu'ils l'aient signalée, gare à la destitution. Ces pistes ne sont pas néanmoins abandonnées, les douaniers les suivent rapidement pour rejoindre s'il se peut la bande, qui, presque toujours, s'est éclipmée.

Pendant mon voyage de Genève en France, et après avoir gravi cette belle montée de Gex, dont tant de gens ont parlé, et d'où le coup-d'œil est vraiment pittoresque, vaste et enchanteur, j'avais près de moi, dans la voiture, une dame qui ne cessait de témoigner la crainte qu'un schall de mille écus qu'elle avait caché sur elle ne lui fût enlevé par le fisc, et cette perte l'affligeait vraiment bien par avance. Chacun de nous faisait chorus pour autre chose. Un certain *quidam*, tout rond et tout resserré dans son coin, écoutait.

Arrivée aux Rousses, la diligence fait halte, la douane fouille et demande si personne n'a rien à déclarer; on répond que non. Mais immédiatement le gros monsieur prend la parole et dit avec calme: Je vous demande pardon, Messieurs, Madame a un schall qu'elle cache sous ses aisselles.... Il fut saisi. Mon Dieu, cette pauvre femme était pâle, abattue, prête à pleurer... L'œil et la

bouche de l'homme brillaient d'un ricanement d'enfer... La portière fut fermée et les chevaux partirent. J'étais à bout; jeune et bouillant, mes yeux ardens, chargés de colère et de mépris fixaient les siens; mes lèvres murmuraient les épithètes de misérable et de mouchard; lorsque tout-à-coup, cet homme, comme assailli d'une soudaine frénésie, bondit sur son siège, et tout son corps frémit comme la vibration d'un chapeau chinois; puis, ce premier moment de joie passé, il se remit et nous dit froidement: Je viens, Messieurs, de passer pour cent vingt mille francs de montres ou de bijoux, et Madame, dit-il en se découvrant d'un lourd chapeau, a gagné mille écus, car voici six mille francs en bons billets de banque, que je la prie d'accepter en échange de son schall perdu.

Il fallut, quand j'y pense, bien du sang-froid à cet homme si richement chargé pour ne pas se troubler devant les regards si scrutateurs des employés, d'ordinaire toujours excellents physiologistes. Il nous quitta à Besançon tout joyeux.

J'ai vu plus tard, dans une autre occasion, deux douaniers distinguer en pleine route, au milieu de mille autres empreintes, celles d'un contrebandier qu'ils me nommèrent; leste lapin, dirent-ils, qui s'échappe comme une hirondelle et dont l'haleine est longue et le pied solide. Il me parut qu'ils saisissaient rarement celui-là. — L'importation des marchandises prohibées est considérable, et il est constaté que la contrebande ne perd en saisies que un sur cent de tous les objets qu'elle introduit en France.

Ainsi manœuvrent et agissent des hommes qui ne se perdent jamais de vue. Pendant la jeunesse, ils sont *porteurs* intrépides et alertes, ou *préposés* au pied et à l'œil sûrs. Ils se croisent, se relacent, se poursuivent partout: sur les chemins, les sentiers, les ravins ou au milieu des rochers et des bois. A cette époque de passion, ils sont aigris mutuellement par la haine et se frappent rudement dans toutes les rencontres. Plus tard, les hommes changent, le jarret usé tremble, l'œil troublé s'éteint. Tous deux alors se retirent; l'un mange sa retraite au village et choque souvent son verre avec l'autre, qui n'est plus propre qu'à donner des conseils aux jeunes gens. Le douanier et le contrebandier sont unis, les deux extrêmes se touchent, le chat et la souris s'apprivoisent et s'unissent.

H. D.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(559)

EXPROPRIATION FORCÉE.

VENTE D'IMMEUBLES,

FORMANT UN CORPS DE DOMAINE,

Situés en la commune de Longes et Trèves, canton de Condrieu, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône, appartenant à Jeanne Boiron, veuve d'Antoine Hervier, et à Jean-Marie et Anne Hervier, deux de ses enfants.

Par procès-verbal des dix-huit, dix-neuf, vingt et vingt-un janvier mil huit cent trente-six, de Deshayes, huissier à Condrieu, fait à la requête de M. Jean-François Berger, au préjudice de Jeanne Boiron, veuve d'Antoine Hervier, Jean-Marie et Anne Hervier, il a été procédé à la saisie réelle des immeubles désignés ci-après:

Ledit jour vingt-un janvier, et avant l'enregistrement, copie entière de ce procès-verbal de saisie a été laissée à M. Ponthon, greffier du juge de paix du canton de Condrieu, et à M. Colombet, maire de la commune de Longes et Trèves, qui en ont tous deux visé l'original et reçu copie.

Le même jour vingt-un janvier, l'original de ce procès-verbal a été enregistré à Condrieu par M. Urtin, qui a reçu 2 fr. 20 cent.; et le vingt-cinq du même mois de janvier, il a été transcrit ou enregistré au bureau des hypothèques de Lyon par M. Guyon, conservateur, volume 32, n. 26; et le huit février suivant, pareille transcription ou enregistrement a été fait au greffe du tribunal civil de la même ville, n. 6 du registre 56, par M. Luc, greffier.

INDICATION SOMMAIRE DES IMMEUBLES SAISIS.

ARTICLE PREMIER.

Les immeubles qui composent cet article, consistent:

1. En une partie de bâtiment construit en pierre, chaux et sable, et couvert en tuiles creuses, appelé la Maison ou Cuisine, composé d'une cuisine, d'une cave au-dessous et d'un grenier au-dessus; au soir, elle prend son entrée par une porte, et elle est éclairée par une petite fenêtre;
2. En la moitié de l'écurie et de la grange à prendre du côté du soir, et une partie du chapit qui est à la suite et au nord de ladite grange;
3. Les bâtiments énoncés dans les numéros 1 et 2 embrassent ensemble une superficie de 193 mètres.
4. En une portion de pré appelé Chavalay, de la contenance de 32 ares 87 centiares;
5. En 18 ares 25 centiares de la terre appelée sous la Maison;
6. En 14 ares 76 centiares d'une châtaigneraie appelée de dessous la Maison;
7. En une terre champêtre appelée de l'Héranière, de la contenance de 143 ares 7 centiares;
8. En une terre appelée Dumolard, de la contenance de 40 ares 27 centiares;
9. En un tènement de vigne et terre, située au lieu Dumolard, contenant en vigne 13 ares 56 centiares, et en terre 14 ares 31 centiares;
10. En un pré appelé sous le Collet, et en une terre contigue audit pré, contenant en pré 13 ares 18 centiares, et en terre 35 ares 82 centiares;
11. En une châtaigneraie appelée de l'Entier, de la contenance de 35 ares 62 centiares;

ARTICLE DEUXIÈME.

Cet article se compose:

1. D'une petite maison en mauvais état, située au lieu de Pernaro, bâtie en pierre, chaux et sable, et couverte en tuiles creuses. Elle a une cave, une cuisine au-dessus, et un grenier au-dessus de la cuisine. Elle prend ses jours au nord par deux fenêtres, et elle a son entrée par une porte du côté du matin;
  2. D'une écurie et d'une grange au-dessus, prenant leurs jour et entrée du côté du matin par une porte et une fenêtre;
  3. D'une cour et aïsance.
- Ces trois immeubles embrassent une superficie de 80 mètres.
4. D'un tènement de terre, pré et bruyère, contenant, savoir: en terre, 47 ares 80 centiares; en pré, 19 ares 18 centiares, et en bruyère, 160 ares 71 centiares; le tout contigu, situé au lieu de Pezaro;
  5. D'un pré appelé Chavalay, de la contenance de 32 ares 87 centiares;
  6. D'une terre appelée Sous-la-Maison, de la contenance de 18 ares 25 centiares;
  7. D'une châtaigneraie appelée Sur-la-Maison, de la contenance de 14 ares 76 centiares;
  8. D'une vigne et une terre situées au lieu Dumolard, contenant en vigne 13 ares 56 centiares, et en terre deux parties séparées par la vigne, de la contenance toutes deux de 14 ares 39 centiares;
  9. D'une terre appelée Dumolard, de la contenance de 40 ares 27 centiares;

10. D'un pré appelé De-dessous-le-Collet, de la contenance de 13 ares 18 centiares;  
 11. D'une châtaigneraie appelée de l'Entier, de la contenance de 35 ares 62 centiares;  
 12. D'un tènement de bois et genétière, situé au lieu de Lole, contenant en bois 23 ares 93 centiares, et en genétière 17 ares 43 centiares;  
 13. Et enfin, d'un champêtre appelé du Chiratey, contenant 31 ares 5 centiares;  
 Les immeubles désignés dans les 13 numéros qui précèdent, appartiennent en toute propriété et jouissance à Jean-Marie Hervier, l'une des parties saisies, par lequel ils sont exploités, et ils sont tous situés sur ladite commune de Longes et Trèves, canton de Condrieu, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône.

ARTICLE TROISIÈME ET DERNIER.

L'article trois a pour objet:  
 1° Une maison appelée la Petite Chambre, construite en pierre, chaux et sable, et couverte en tuiles creuses; elle se compose d'une chambre au rez-de-chaussée, avec cave au-dessous et grenier au-dessus; elle est éclairée par deux fenêtres au soir, déclinant au nord, et elle prend son entrée par une porte. Cette maison embrasse une superficie de 48 mètres environ;  
 2° Un espace de terrain, ou aïssance, appelé Plâtre, de la contenance de 25 mètres;  
 3° D'un pré appelé de dessous la Maison, de la contenance de 4 ares 72 centiares;  
 4° Une terre appelée de dessous la Maison, de la contenance de 15 ares 73 centiares;  
 5° Un tènement de terre et vigne contigues, appelé de dessous le Collet, de la contenance en terre de 22 ares, et en vigne de 4 ares 9 centiares;  
 6° Un tènement de terre et champêtre, appelé des Charbonnières, de la contenance de 96 ares 16 centiares;  
 7° Une terre appelée Dumolard, de la contenance de 28 ares 62 centiares;  
 8° Un pré appelé le Petit Prayon de dessous le Collet, de la contenance de 14 ares 61 centiares;  
 9° Deux ares 64 centiares de pré appelé de dessous la Maison;  
 10° Un tènement de bois et genétière, appelé de Lole, de la contenance en bois de 6 ares 15 centiares, et en genétière de 9 ares 90 centiares;  
 11° Un terrain appelé Bruyères de dessus le chemin des Charbonnières, de la contenance de 46 ares 87 centiares;  
 12° Une châtaigneraie appelée des Charbonnières, de la contenance de 12 ares 16 centiares;  
 13° Une genétière appelée de Lole, de la contenance de 51 ares 67 centiares;  
 14° Et enfin, 4 ares 36 centiares de la vigne appelée sous le Collet.

Les immeubles désignés dans les quatorze numéros que comprend l'article trois, appartiennent à Jeanne Boiron, veuve d'Antoine Hervier, l'une des parties saisies, savoir: ceux qui font l'objet des cinq premiers numéros, en toute propriété et jouissance, et ceux que comprennent les autres neuf numéros, en jouissance seulement, et c'est elle qui les exploite. Ils sont tous situés au lieu de Chassenaud ou Chassenoud, commune de Longes et Trèves, canton de Condrieu, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône.

Les poursuites et formalités pour parvenir à la vente des immeubles dont il s'agit, et qui forment un corps de domaine, ont été commencées et seront continuées à la requête dudit M. Jean-François Berger, propriétaire-rentier, demeurant ci-devant à Lyon, quai de Flandres, n. 161, et actuellement en la commune d'Oullins, saisisant, lequel a constitué et continue à constituer pour son avoué M. e Pierre-Marie Brun, licencié en droit et avoué, exerçant près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue Tramassac, n. 2, au pied de la montée du Chemin-Neuf:

Contre Jeanne BOIRON, veuve Antoine HERVIER;  
 Jean-Marie HERVIER;  
 Et Anne HERVIER;

Tous trois propriétaires cultivateurs, demeurant ci-devant au lieu de Chassenaud ou Chassenoud, commune de Longes et Trèves, et actuellement au lieu de la Clochetière, commune de La Chapelle, canton de Pellussin, arrondissement de St-Etienne, département de la Loire, parties saisies; la première débitrice principale, et les deux derniers cautionnaires, tous solidaires.

Le samedi trente avril mil huit cent trente-six, à dix heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, sis en ladite ville, place St-Jean, Palais de Justice, ci-devant hôtel de Chevières, et devant ledit tribunal, il sera procédé à la première lecture et publication du cahier des charges, qui sera dressé pour la vente desdits immeubles, et dont le dépôt sera fait au greffe.

Les publications du cahier des charges ont été faites: la première, ledit jour trente avril; la deuxième, le quatorze mai suivant; la troisième, le vingt-huit du même mois de mai; et l'adjudication préparatoire desdits immeubles a été renvoyée au samedi dix-huit juin présente année.

Ledit jour samedi dix-huit juin, il a été procédé à l'adjudication préparatoire desdits immeubles au profit du poursuivant, moyennant la somme de deux mille francs, montant de la mise à prix, et en outre, sous les charges, clauses et conditions écrites dans ledit cahier, et l'adjudication définitive de ces mêmes immeubles a été indiquée au samedi vingt-sept août prochain.

En conséquence, ledit jour samedi vingt-sept août mil huit cent trente-six, à dix heures du matin, et aux lieux désignés plus haut, il sera procédé à l'adjudication définitive des immeubles énoncés au présent exemplaire de placard.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser audit M. e Brun, avoué, rue Tramassac, n. 2, au pied de la montée du Chemin-Neuf.

Le mardi vingt-un juin mil huit cent trente-six, à dix heures du matin, sur la place du marché à la Croix-Rousse, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en tables, buffet, chaises, commode, poêle fonte, réchaud, batterie de cuisine, etc.  
 DEMARE. (870)

Mercredi prochain, vingt-deux juin, mil huit cent trente-six, à neuf heures du matin, sur la place de la Préfecture de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, buffet, presse ordinaire, deux presses lithographiques garnies de leurs accessoires, une grande quantité de pierres à lithographier, batterie de cuisine, etc. etc.  
 (877)

**RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES.**

(288) Les heureux résultats obtenus journellement par l'emploi du *Sirap de Stœchas*, dans les maladies de poitrine, telles que *phthisies pulmonaires*, *coqueluches*, *oppressions*, *enrouemens*, *aphonies de la voix*, *crachemens de sang*, etc., et les prescriptions nombreuses des médecins distingués le disent de tout éloge.  
 Il réussit également dans les *affections nerveuses*, les *faiblesses d'estomac*, la *cardialgie*. Il facilite la digestion et entretient la liberté du ventre.  
 Chaque flacon est accompagné d'un prospectus qui indique la manière d'en faire usage, et où sont consignés ses succès. — Prix: 4 fr. et 2 fr. Chez Pérenin, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grillet, n. 23, à Lyon.  
 On fait des envois. (Affranchir.)

**Maladies des Enfants.**

M. le docteur DELORME, dans sa longue pratique médicale et pendant les dix années qu'il a dirigé un établissement orthopédique, s'est occupé non-seulement des moyens propres à combattre les Déviations de la Taille, et autres infirmités du corps, mais encore de l'étude particulière des MALADIES DE L'ENFANCE. Son expérience, et la connaissance parfaite qu'il a acquise sur la nature, la marche et les causes de ces différens états morbides, lui en a rendu la cure plus facile et plus certaine. Le traitement spécial qu'il emploie pour toutes les affections vermineuses qui dépendent de la présence des vers dans le tube alimentaire, obtient toujours une guérison prompte et sûre. Dans toutes les espèces de teignes, le feu volage, les engorgemens glanduleux du cou, le rachitisme, les obstructions des viscères abdominaux, le carreau et généralement dans toutes les Maladies causées par une altération de la lymphe, ses moyens curatifs sont aussi spéciaux et produisent de très-heureux résultats.  
 Consultations gratuites de midi à 3 heures pour les indigens. — Rue de la Préfecture n° 6, au 2<sup>me</sup>. (422)

Mercredi vingt-deux juin mil huit cent trente-six, à neuf heures du matin, il sera procédé sur la place Saint-Georges, à Lyon, à la vente de meubles et effets saisis, consistant en tables, chaises, poêle en fonte, métiers pour étoffes de soie unies, rouet à canettes, horloge, buffet, commode, batterie de cuisine et autres objets. (878)

VENTE AUX ENCHÈRES,

A la descente du pont de la Guillotière,

DE DEUX BARAQUES.

Lundi onze juillet mil huit cent trente-six, à neuf heures du matin, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la descente du pont de la Guillotière, à la vente aux enchères de deux baraques construites en briques et bois, sur un terrain en amont des dernières arches remblayées du pont de la Guillotière.

Cette vente a lieu à la requête des héritiers bénéficiaires du sieur Claude Rivoire et en suite d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal civil de Lyon en due forme. (873)

ANNONCES DIVERSES.

(777) Le jeudi 30 juin 1836, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Henry, notaire, à Lyon, place de la Préfecture, n° 7, il sera procédé à la vente volontaire, par la voie des enchères et au par-dessus la mise à prix de 10,000 f., d'une propriété située à 20 minutes de Neuville-sur-Saône, près la fontaine Camille, et de la contenance de 2 hectares 83 ares 80 centiares.

S'adresser, pour voir le plan et les titres de la propriété, audit M<sup>e</sup> Henry, chargé de traiter de gré à gré avant le jour indiqué.

VENTE VOLONTAIRE

D'UN BEAU MOBILIER MODERNE,

Rue de la Préfecture, n. 1, au 4<sup>me</sup>.

Le mercredi vingt-deux juin l'an mil huit cent trente-six, et jours suivans, à dix heures précises du matin, il sera procédé, au domicile susdit, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier, lequel se compose de:

Secrétaires, commodes, table à thé en noyer à dessus de marbre, bois de lits, tables de jeu, de nuit, à coulisse; chaises, fauteuils bois et paille, matelas, traversins, oreillers, tapis, etc.;

Glaces, meuble de salon composé d'un canapé, quatre fauteuils, six chaises et deux tabourets, en noyer et recouverts en crin;

Batterie de cuisine en fer, fonte, tôle et cuivre, faïence, verroterie, cristaux, porcelaine, bouteilles vides, etc.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix de chaque adjudication. (872)

(821) A VENDRE. — Ancien fonds de maréchal, et fers forgés, en gros et en détail, Grand'Rue de la Guillotière, n° 69. — S'y adresser.

(834) A VENDRE pour cause de maladie. — Un fonds d'épicier et de cabaretier. S'adresser chez M. Chevalier, rue Pas-Étroit.

A LOUER. — Appartement avec grand grenier au 4<sup>e</sup>, rue St-Georges, n° 17. S'adresser à M. Pater, place Romarin. (871)

Changement de Domicile.

Le bureau d'enregistrement (premier arrondissement), qui était rue du Plat, n° 7, est transféré, rue Sala, n° 2, au 3<sup>e</sup>, à gauche. (875)

On demande un jeune homme de 14 à 17 ans, ayant une jolie écriture, pour travailler dans un bureau et faire des commissions. S'adresser à M. Mattet, rue Mulet, n. 7, au 1<sup>er</sup>. (876)

Une personne voulant se retirer des affaires, céderait à des conditions avantageuses son fonds de Café décoré dans un très-bon goût et situé dans un des meilleurs quartiers de Lyon. S'adresser au bureau du journal. (864)

Jeudi soir, sur les neuf heures, dans la commune de Caluire, ancienne maison Hodieu, a disparu un Chien d'arrêt de haute taille, un peu maigre, manteau blanc, grandes tâches brunes sur le dos, très-bien coiffé, les oreilles également brunes, celle de droite légèrement cicatrisée au bout, les jambes de devant un peu torses, la queue longue d'environ 7 pouces, brune à partir de la naissance et l'autre partie blanche, le poil un peu brûlé sur le dos.

Bonne récompense à la personne qui en donnera des renseignements au bureau du journal. (865)

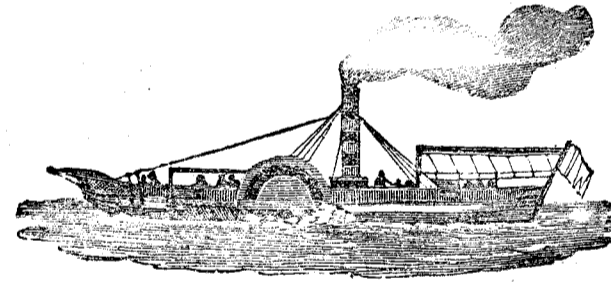
**GUERISON DES CORS.**

Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs une nouvelle Pommade contre les cors aux pieds, oignons et durillons, dont l'usage guérit promptement et infailliblement. Dépôt à Lyon, chez M. Allongue, marchand de nouveautés, rue Puits-Gaillet, n. 3, et chez M. Clément, débitant de tabacs, rue St-Dominique, n. 15. (466)

**TRAITEMENT DÉPURATIF,**

Des Maladies secrètes, nouvelles ou anciennes, des Dartres et de toute Acreté ou Vice du Sang, par le SIROP CENTRE DE SALSEPAREILLE de QUET, approuvé et reconnu supérieur à tous les remèdes annoncés jusqu'à ce jour.

S'adresser à Lyon, à la pharmacie QUET, rue de l'Arbre-Sec, n. 31, ou dans ses dépôts. (803)



LES

**BATEAUX A VAPEUR DU RHONE**

Partent TOUS LES JOURS, à 4 heures du matin, de la chaussée Perrache.

Les bureaux de la compagnie sont quai de Retz, n° 42. (845)

Spectacle du mardi 21 juin 1836.

GRAND-THÉÂTRE. — LE MARIAGE D'ARGENT, comédie. — LE CHALET, opéra.

Mercredi 22. — LA JUIVE, opéra.

Bourse de Paris du 18 juin 1836.

Les affaires sont retombées dans le calme le plus complet. Le 3 p. 0/0 a ouvert et fermé à 80 30. L'actif, ouvert à 42, est arrivé à 42 1/8. On a fermé à 42. Pas de nouvelles.

Cinq pour cent . . . . .	108 20	108 20	108 15	108 15
— fin courant . . . . .	108 40	108 40	108 35	108 35
Quatre pour cent . . . . .	102			
Trois pour cent . . . . .	80 25	80 25	80 10	80 15
— fin courant . . . . .	80 50	80 30	80 25	80 25
Rentes de Naples . . . . .	100 30	100 50	100 15	100 15
— fin courant . . . . .	100 40	100 40	100 40	100 40
Actions de la Banque . . . . .	2290			
Quatre Canaux . . . . .	1255			
Caisse hypothécaire . . . . .	772 50			
Emprunt d'Haïti . . . . .	397 50			
Rentes perpétuelles . . . . .	"			
Emprunt Cortès . . . . .	"			



V. PENICAUD, Rédacteur en chef.